

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Favennec, M. Demilly, M. Fromantin, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , selon des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusque là, les VTC avaient l'obligation de fixer et d'annoncer le prix de leur prestation à l'avance à leurs clients. La loi introduit une exception à cette règle, en autorisant la facturation de la prestation a posteriori selon la durée de la course.

Ces nouveaux modes de facturation doivent être encadrés précisément par décret, car nous avons déjà vu plusieurs opérateurs VTC contourner la réglementation par diverses astuces. Par exemple pour contourner l'obligation de déclarer le prix à l'avance, ils vendent chaque minute un contrat de une minute supplémentaire de transport, accepté tacitement par le client.

Un décret permettra donc de préciser dans quelles conditions cette facturation horaire peut avoir lieu, en conformité avec la réalité des usages et des besoins des clients.